Numéros du rôle : 2130, 2140, 2163, 2170 et 2245

Arrêt n° 15/2002 du 17 janvier 2002

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996, posées par le Tribunal du travail de Courtrai, la Cour du travail de Gand et la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, E. De Groot, J.-P. Snappe et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles

a. Par jugement du 7 février 2001 en cause de O. Mondjobe Mbuyi contre le centre public d'aide sociale d'Ingelmunster, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 février 2001, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il s'applique aux étrangers à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié et qui ont introduit une demande de régularisation, en vertu de laquelle, conformément à l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ils ne peuvent être éloignés du territoire durant la période entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2130 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 7 mars 2001 en cause de M. Mahmood contre le centre public d'aide sociale de Courtrai, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 15 mars 2001, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il s'applique aux étrangers auxquels a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui ont introduit une demande de régularisation par laquelle, conformément à l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, ils ne peuvent être éloignés du territoire dans la période comprise entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2140 du rôle de la Cour.

- c. Par jugement du 18 avril 2001 en cause de A. Kluev contre le centre public d'aide sociale de Courtrai, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 avril 2001, le Tribunal du travail de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle l'étranger illégal auquel a été notifié un ordre de quitter le territoire et qui a introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, n'a pas droit à une aide sociale au cours de la période comprise entre sa demande de régularisation et le jour auquel une décision négative est prise en vertu de l'article 14 de la susdite loi du 22 décembre 1999 ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2163 du rôle de la Cour.

- d. Par arrêt du 27 avril 2001 en cause de M. Ahmeti contre le centre public d'aide sociale de Bruges, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 mai 2001, la Cour du travail de Gand a posé la question préjudicielle suivante :
- « L'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, à partir de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce qu'il traite de la même manière, sans justification raisonnable claire, des personnes se trouvant dans des situations différentes, d'une part, les étrangers auxquels un ordre exécutoire de quitter le territoire a été notifié et à l'encontre desquels cet ordre peut être exécuté de gré ou de force et, d'autre part, les étrangers auxquels un ordre exécutoire a été notifié et qui ne seront pas éloignés de force pendant l'examen de leur demande de régularisation en vertu de l'article 14 de la susdite loi du 22 décembre 1999 ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2170 du rôle de la Cour.

e. Par arrêt du 10 septembre 2001 en cause du centre public d'aide sociale de Huy contre N. Brajevic et son épouse R. Halilovic, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 septembre 2001, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 57, § 2, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il traite de la même manière les étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume et peuvent être éloignés et les étrangers qui, entrés régulièrement en Belgique et ayant introduit soit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et transmise à la Commission de régularisation par application de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999, soit une demande de régularisation fondée sur les dispositions de la loi du 22 décembre 1999, ne peuvent être éloignés du territoire en vertu de l'article 14 de cette dernière loi ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 2245 du rôle de la Cour.

II. Les faits et les procédures antérieures

Affaire n° 2130

La partie demanderesse devant le Tribunal, O. Mondjobe Mbuyi, a la nationalité congolaise et est confiée au centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) d'Ingelmunster depuis le 11 septembre 1997. Elle a reçu l'ordre de quitter le territoire en 1999. Elle a introduit un recours en annulation et une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat contre cette décision.

En décembre 1999, le centre public d'aide sociale a décidé de mettre fin à l'aide équivalant au minimum de moyens d'existence au 1er novembre 1999 et de n'intervenir que pour l'aide médicale urgente. Le centre public d'aide sociale a ensuite décidé, étant donné que l'intéressée a une possibilité d'être régularisée du fait que sa fille a la nationalité belge, d'accorder néanmoins une aide mensuelle de 13.500 francs en vue de payer le loyer.

Du fait que la demanderesse souhaite obtenir la tutelle légale de sa fille, elle peut entrer en ligne de compte pour une régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume (ci-après : loi de régularisation) et a introduit une demande de régularisation conformément à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi relative aux étrangers), laquelle demande a, conformément à l'article 15 de la loi de régularisation, été transmise à la Commission de régularisation.

Le Tribunal du travail considère qu'il peut se déduire des arrêts de la Cour n°s 43/98 du 22 avril 1998 et 80/99 du 30 juin 1999 que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être mis à exécution, le droit à l'aide sociale ne peut être refusé. Le Tribunal estime qu'étant donné que le législateur prévoit lui-même, à l'article 14 de la loi de régularisation, qu'il ne peut être procédé à un éloignement du territoire tant que la procédure de régularisation est pendante et qu'il ressort d'une circulaire du 6 avril 2000 qu'une autorisation d'occupation provisoire peut être octroyée aux étrangers illégaux en question, le droit à l'aide sociale ne peut être refusé au cours de la procédure de régularisation. Le Tribunal aperçoit donc une éventuelle violation du principe d'égalité et pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

Affaire n° 2140

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, M. Mahmood, a la nationalité pakistanaise et séjourne depuis 1993 sur le territoire du Royaume. Il a été débouté et séjourne illégalement dans le Royaume depuis mars 1995. Depuis lors, le centre public d'aide sociale de Courtrai ne prend plus à sa charge que les frais médicaux et accorde en outre au demandeur une intervention mensuelle de 5.000 francs.

En janvier 2000, l'intéressé introduit une demande de régularisation sur la base de la loi de régularisation et demande en outre au centre public d'aide sociale de lui accorder une aide financière. Celle-ci lui est refusée par le centre public d'aide sociale sur la base de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : loi organique des C.P.A.S.).

Le Tribunal du travail souligne que l'article 14 de la loi de régularisation dispose explicitement qu'il ne sera pas procédé à un éloignement du territoire, qu'il ne ressort pas de cette loi, mais uniquement d'une circulaire du 11 février 2000, que la demande de régularisation ne fait naître aucun droit à une aide sociale et que cette circulaire relève de la catégorie des circulaires interprétatives, lesquelles ne sont pas obligatoires pour le juge. Le Tribunal estime qu'il résulte logiquement de l'article 14 de la loi de régularisation qu'un demandeur doit pouvoir être en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine au cours de la procédure de régularisation et donc recevoir une aide d'un centre public d'aide sociale. Le Tribunal déduit des arrêts de la Cour nos 43/98 du 22 avril 1998 et 80/99 du 30 juin 1999 que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne peut être mis à exécution, le droit à une aide sociale ne peut être refusé. Le Tribunal conclut qu'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution pourrait être constatée à cet égard et pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

Affaire n° 2163

Le demandeur devant le Tribunal du travail de Courtrai, A. Kluev, a la nationalité russe et séjourne en Belgique depuis mai 1997. Après avoir introduit plusieurs demandes d'asile, à chaque fois en vain, il a introduit une demande de régularisation par application de la loi de régularisation. Il a ensuite introduit une demande d'aide sociale auprès du centre public d'aide sociale de Courtrai, aide qui lui a été refusée sur la base de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S.

Le Tribunal renvoie à la jurisprudence de la Cour, notamment aux arrêts n^{os} 43/98 du 22 avril 1998, 80/99 du 30 juin 1999, 57/2000 du 17 mai 2000, 106/2000 du 25 octobre 2000 et 21/2001 du 1er mars 2001, et considère que la situation dans laquelle se trouve un étranger illégal durant la période comprise entre la demande de régularisation et le jour où une décision négative est prise pourrait être comparée à la situation décrite dans l'arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998 et dans l'arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, étant entendu que la non-exécution matérielle de l'ordre de quitter le territoire a explicitement été prévue par le législateur, plus précisément à l'article 14 de la loi de régularisation. Estimant qu'en refusant une aide sociale à cette catégorie d'étrangers illégaux, l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. pourrait violer les articles 10 et 11 de la Constitution, le Tribunal pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

Affaire n° 2170

L'appelant devant la Cour du travail de Gand, M. Ahmeti, a la nationalité yougoslave et séjourne avec son épouse et ses trois enfants dans le Royaume. En octobre 1992, il introduit pour la première fois une demande en vue d'obtenir le statut de réfugié, ce qui lui est refusé. Sur ce, il introduit une demande d'asile en Allemagne, où la demande est également rejetée. En avril 1998, l'appelant regagne le territoire du Royaume et introduit une nouvelle demande d'obtention du statut de réfugié. Or, c'est l'Allemagne qui s'avérait compétente pour traiter cette demande. En septembre 1998, il a reçu un ordre de quitter le territoire et séjourne depuis lors illégalement dans le pays avec sa famille. En janvier 2000, conformément à la loi du 22 décembre 1999, il a introduit sa demande de régularisation. En avril 2000, le centre public d'aide sociale de Bruges a décidé de ne pas accorder d'aide financière à l'appellant « pour cause d'illégalité ».

La Cour du travail constate qu'il ne résulte pas de l'article 14 de la loi de régularisation que les étrangers en séjour illégal sur le territoire du Royaume qui ont introduit une demande de régularisation deviendraient de ce fait légaux. Par conséquent, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., ils n'ont pas droit à une aide sociale. La Cour du travail considère toutefois qu'il résulte de l'article 14 précité qu'ils ne peuvent être éloignés du territoire du Royaume, en sorte que la question se pose de savoir si l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour du travail compare à cet effet la situation des étrangers qui ne peuvent être éloignés du territoire par suite de la loi de régularisation avec celle des étrangers qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, visée dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 80/99 du 30 juin 1999 et pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

Affaire n° 2245

Les défendeurs en cassation, N. Brajevic et R. Halilovic, ont la nationalité bosniaque. Après un premier séjour sur le territoire du Royaume de 1994 à 1997, au cours duquel une aide sociale leur a été octroyée, d'abord par le C.P.A.S. de Huy, demandeur en cassation, et ensuite par le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort, ils ont quitté le territoire en octobre 1997, à la suite de quoi ils ont été radiés des registres de la commune de Watermael-Boitsfort en avril 1998. En juillet 1999, ils ont regagné le Royaume grâce à des visas délivrés par l'ambassade respective d'Allemagne et de France et se sont installés à Huy. Ils se sont fait inscrire dans cette commune et ont reçu de celleci, le 15 juillet 1999, une déclaration d'arrivée sur le territoire établie conformément au modèle de l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, déclaration qui est valable durant une période de trois mois suivant la date d'arrivée sur le territoire. Ensuite, ils ont introduit, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'autorisation de séjour sur le territoire, qui a été transformée, sur la base de l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999, en une demande de régularisation, transmise à la Commission de régularisation. Le 20 janvier 2000, ils ont en outre introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Ils ont demandé une aide sociale au centre public d'aide sociale de Huy, laquelle aide leur a été refusée.

Après avoir analysé les articles 57, § 2, alinéa 1er, de la loi organique des C.P.A.S., l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999, la juridiction *a quo* constate que, conformément à l'article 14 de la loi citée en dernier lieu, ces étrangers ne seront pas matériellement éloignés du territoire entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise. Compte tenu du moyen de cassation, en vertu duquel les défendeurs qui ont auparavant séjourné régulièrement sur le territoire et dont la demande de régularisation n'a pas encore fait l'objet d'une décision séjournent illégalement sur le territoire du Royaume au sens de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., la Cour de cassation pose la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. La procédure devant la Cour

a. Les affaires nos 2130, 2140, 2163 et 2170

Par ordonnances des 15 février 2001, 15 mars 2001, 23 avril 2001 et 4 mai 2001, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 5 mars 2001, 11 avril 2001 et 13 juin 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* des 13 mars 2001, 28 avril 2001 et 20 juin 2001.

Par ordonnances des 28 mars 2001, 24 avril 2001 et 15 mai 2001, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnances des 22 mai 2001 et 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Snappe et E. Derycke.

Des mémoires ont été introduits par :

- O. Mondjobe Mbuyi, faisant élection de domicile chez son conseil à 8500 Courtrai, Louis Pasteurlaan 24, par lettre recommandée à la poste le 8 mars 2001 (dans l'affaire n° 2130);
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 20 avril 2001 (dans l'affaire n° 2130);
- M. Mahmood, demeurant à 8500 Courtrai, Dam 53/6, par lettre recommandée à la poste le 23 mai 2001 (dans l'affaire n° 2140);
- A. Kluev, demeurant à 8500 Courtrai, Doorniksesteenweg 195, par lettre recommandée à la poste le 12 juillet 2001 (dans l'affaire n° 2163);
- M. Ahmeti, demeurant à 8000 Bruges, Kuipersstraat 35/1, par lettre recommandée à la poste le 27 juillet 2001 (dans l'affaire n° 2170).

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 septembre 2001.

b. L'affaire n° 2245

Par ordonnance du 25 septembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 3 octobre 2001, la Cour a joint l'affaire n° 2245 aux affaires déjà jointes n^{os} 2130, 2140, 2163 et 2170.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a abrégé le délai pour introduire un mémoire à trente jours et le délai pour introduire un mémoire en réponse à quinze jours.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 octobre 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 13 octobre 2001.

c. Toutes les affaires

Par ordonnance du 28 juin 2001, la Cour a prorogé jusqu'au 15 février 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 novembre 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 19 décembre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 novembre 2001.

A l'audience publique du 19 décembre 2001 :

- ont comparu:
- . Me K. Hinnekens, avocat au barreau de Courtrai, pour O. Mondjobe Mbuyi;
- . Me D. Dejonghe, avocat au barreau de Courtrai, pour M. Mahmood;
- . Me H. De Ponthière, avocat au barreau d'Ypres, pour K. Kluev;
- . Me J. Goethals, avocat au barreau de Bruges, pour M. Ahmeti;
- . Me J. Claessens *loco* Me N. Van Laer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et L. François ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position d'O. Mondjobe Mbuyi (affaire n° 2130)

- A.1.1. Dans une première partie de son mémoire, O. Mondjobe Mbuyi cite intégralement le jugement du Tribunal du travail de Courtrai et analyse la jurisprudence divergente, qui interprète l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. en conformité avec la Constitution et qui estime « qu'il doit y avoir une aide du C.P.A.S. » en vertu du raisonnement selon lequel, étant donné que, dans le cadre de la procédure de régularisation, aucune mesure consistant à éloigner les intéressés du territoire du Royaume ne peut être prise, les autorités ne peuvent plus invoquer l'objectif d'éloigner les illégaux en question du territoire, si bien que le fait de ne pas octroyer d'aide sociale aux intéressés est disproportionné. O. Mondjobe Mbuyi souligne que la demande de régularisation a un effet suspensif sur l'exécution de décisions, ce qui est comparable à un arrêt de suspension du Conseil d'Etat.
- A.1.2. Dans la seconde partie de son mémoire, O. Mondjobe Mbuyi estime que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution et fonde ses arguments sur l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998. Puisque la Cour a considéré dans cet arrêt que le fait de ne plus octroyer d'aide du C.P.A.S. ne constitue pas une discrimination illicite s'il s'agit de contraindre ceux qui n'ont pas le droit de résider sur le territoire à quitter celui-ci, O. Mondjobe Mbuyi estime qu'étant donné que l'article 14 de la loi de régularisation dispose que ceux qui ont introduit une demande de régularisation ne peuvent être éloignés, la décision de les exclure de l'aide sociale n'a plus de fondement. En effet, exclure les personnes du droit de mener une vie conforme à la dignité humaine pour d'autres raisons que celles indiquées dans l'arrêt précité de la Cour constitue une discrimination et n'est pas proportionné à l'objectif d'éloigner les intéressés du territoire. Selon O. Mondjobe Mbuyi, l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. traite sans justification raisonnable de manière égale des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, ce qui est contraire au principe d'égalité.
- A.1.3. O. Mondjobe Mbuyi conclut qu'elle se trouve dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouverait si elle avait introduit avec succès une demande de suspension auprès du Conseil d'Etat; en outre, l'objectif de la loi de régularisation n'est pas d'éloigner les illégaux du territoire et, si tel était quand même le

cas, le refus d'octroyer une aide financière est disproportionné à cet objectif. Pour ces raisons, elle estime que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Position du Conseil des ministres

- A.2.1. Le Conseil des ministres souligne, pour commencer, que le législateur a clairement voulu que l'introduction d'une demande de régularisation n'ait aucune influence sur la situation juridique des personnes et que l'introduction de la demande n'ouvre aucun droit à l'aide sociale. Ceci n'implique pas qu'aucune des personnes qui ont introduit une demande de régularisation n'ait droit à l'aide sociale. Celles qui bénéficiaient de ce droit avant d'introduire une demande de régularisation le conservent également pendant cette procédure. De ce point de vue, tous les demandeurs ne se trouvent pas dans la même situation juridique.
- A.2.2. Le Conseil des ministres vérifie ensuite si les questions préjudicielles portent sur des catégories de personnes qui sont suffisamment comparables dans le cadre de la règle à contrôler.

Sur la base du critère de la légalité du séjour, il s'avère tout d'abord que la catégorie des demandeurs de régularisation dont le séjour est illégal n'est pas comparable à celle des Belges et des étrangers qui séjournent légalement sur le territoire. La situation des demandeurs de régularisation n'est pas non plus comparable à celle des demandeurs d'asile qui attendent une décision reconnaissant leur statut de réfugié.

La situation des demandeurs d'asile est la conséquence d'une violation des droits de l'homme et la législation belge est dictée par des obligations internationales. Les demandeurs de régularisation ne peuvent par contre invoquer aucune violation des droits de l'homme et ils se trouvent le plus souvent dans une situation qui est due à leur propre fait. La procédure, qui revêt un caractère exceptionnel, est fondée sur un jugement d'opportunité des autorités belges, lesquelles ne sont nullement obligées de procéder à cette régularisation.

De même, en ce qui concerne le déroulement de la procédure et la nature des critères sur la base desquels le statut de réfugié ou la régularisation peuvent être obtenus, les situations ne sont pas comparables. Le Conseil des ministres conclut que, pour les demandeurs d'asile, c'est une reconnaissance de droits qui est en cause, alors que pour les demandeurs de régularisation il s'agit de l'octroi de droits.

A.2.3. Le Conseil des ministres examine ensuite si le traitement égal, en ce qui concerne l'aide sociale, de personnes qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire, sans égard au fait qu'elles ont ou n'ont pas introduit une demande de régularisation est discriminatoire ou non.

Le Conseil des ministres considère que la question s'inspire de l'arrêt n° 80/99, dans lequel la Cour a jugé qu'une distinction devait être faite entre les personnes qui peuvent être éloignées du territoire et celles qui, pour des raisons médicales, ne peuvent l'être. Le Conseil des ministres estime que la situation de ces dernières, qui se trouvent dans un cas de force majeure, n'est pas comparable à celle des personnes qui fondent leur demande de régularisation sur la loi du 22 décembre 1999.

- A.2.4. Le Conseil des ministres conclut de ce qui précède qu'aucune des situations qui ont été soumises à la Cour dans les différentes questions préjudicielles n'est suffisamment comparable en ce qui concerne l'octroi de l'aide sociale.
- A.2.5. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres considère que les différentes situations juridiques qui sont soumises à la Cour sont conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans l'article 57 de la loi organique des C.P.A.S., le législateur a voulu adopter des mesures en vue d'assurer une meilleure gestion de l'immigration ainsi que la cohérence nécessaire entre les législations en matière d'aide sociale et de politique d'asile. Il a été décidé à cet égard de lier le droit à l'aide sociale à la légalité du séjour. La légitimité d'un tel objectif a déjà été admise par la Cour. Il appert des travaux préparatoires que des considérations d'ordre budgétaire ont également été prises en compte.

Par l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, le législateur a voulu trouver une solution globale au problème de la régularisation des nombreux étrangers résidant en situation irrégulière sur le territoire.

Le Conseil des ministres répète qu'une distinction doit être faite entre les différentes catégories d'étrangers pouvant prétendre à une régularisation. Les personnes visées à l'article 2, 1° à 3°, bénéficient de l'aide sociale ou peuvent en faire la demande en cas de force majeure.

Les personnes visées à l'article 2, 4°, constituent par contre une catégorie particulière, étant donné qu'elles sont elles-mêmes responsables de l'irrégularité de leur situation, irrégularité qui demeure tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de régularisation et donc tant que le bien-fondé de cette demande n'a pas été examiné.

Cet examen a par ailleurs lieu sur la base de critères subjectifs dont on ne peut décider à l'avance s'il est satisfait à ceux-ci.

Le fait que le législateur ait prévu qu'il ne sera pas procédé matériellement à l'éloignement des personnes visées durant la procédure ne modifie en rien leur statut de personnes en séjour illégal. Le droit à l'aide sociale est en principe étranger à la procédure de régularisation. En liant l'un à l'autre, on court le risque que des étrangers illégaux introduisent une demande de régularisation uniquement pour pouvoir bénéficier de l'aide sociale.

Les personnes visées ne sont pas non plus obligées de rester en Belgique pendant la procédure de régularisation. La procédure analogue de régularisation visée à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'ouvre du reste pas non plus le droit à l'aide sociale.

Enfin, le Conseil des ministres fait référence au fait que les personnes concernées peuvent, sur la base de la circulaire du 6 avril 2000, obtenir une autorisation provisoire d'occupation, en sorte qu'elles ont la possibilité d'assurer leur subsistance, et que toutes ont droit à l'aide médicale urgente. Il appert de ces divers éléments que les différences de traitement soumises au contrôle de la Cour ne sont pas disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur.

Position de M. Mahmood (affaire n° 2140)

A.3. M. Mahmood fait valoir que la Cour, dans sa jurisprudence, n'a pas jugé discriminatoire la distinction établie par la disposition litigieuse entre les étrangers qui parcourent la procédure d'asile et les demandeurs d'asile déboutés, car cette distinction est justifiée par l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir inciter les étrangers qui ont reçu un ordre de quitter le territoire à exécuter cet ordre. Selon lui, cette justification n'est manifestement pas applicable aux étrangers qui ont introduit une demande de régularisation, puisque c'est justement le but de la loi de régularisation de ne pas renvoyer ces personnes, mais de régulariser leur séjour.

M. Mahmood affirme pouvoir se prévaloir de l'article 14 de la loi de régularisation et estime qu'eu égard au fait que sa demande de régularisation n'a pas encore été tranchée, il se trouve dans la même situation que les étrangers qui ont demandé à être reconnus comme réfugiés, dont la demande a été rejetée, qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire et dont les recours introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n'ont pas encore été tranchés. Selon lui, l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998 lui est donc applicable. L'arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 devrait également lui être appliqué puisqu'il se trouve aussi dans une situation où il ne sera pas éloigné du territoire, en vertu de l'article 14 de la loi de régularisation. Par contre, l'arrêt n° 17/2001 du 14 février 2001 n'est pas applicable à sa situation, puisque le risque d'utilisation des procédures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées n'existe pas dans son chef, l'article 14 de la loi de régularisation prévoyant explicitement l'impossibilité de procéder à l'éloignement du demandeur d'une régularisation de séjour entre le jour de la demande et le jour où une décision négative est prise.

Enfin, il cite l'avis du Conseil d'Etat relatif à la loi de régularisation ainsi que la motivation de l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 22 mars 2000. Il en conclut que l'interprétation en cause est source d'une discrimination entre, *primo*, les Belges et les étrangers en séjour légal dans le Royaume, d'une part, et les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 et ne peuvent être éloignés du territoire en vertu de cette loi, d'autre part, et, *secundo*, entre la catégorie d'étrangers citée en

dernier lieu, d'une part, et les étrangers qui ont demandé à être reconnus comme réfugiés, dont la demande a été rejetée, qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et dont les recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n'ont pas encore été tranchés, d'autre part.

Position d'A. Kluev (affaire n° 2163)

A.4. A. Kluev fait savoir à la Cour qu'il a reçu, en date du 9 juillet 2001, une lettre du secrétaire général du ministère de l'Intérieur, dans laquelle il est déclaré que le ministre a pris une décision positive concernant sa demande de régularisation.

Il estime avoir droit à l'équivalent du minimum de moyens d'existence puisqu'il a demandé la régularisation de son séjour en Belgique sur la base de la loi de régularisation et qu'il se trouvait, en tant qu'apatride, dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire, dès lors que la Fédération russe refusait de coopérer à la délivrance d'un passeport ou d'un document de voyage et qu'il a été autorisé, sur la base de la loi de régularisation elle-même, à séjourner en Belgique, de sorte qu'il doit également avoir le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il estime que les articles 10 et 11 de la loi de régularisation l'obligent à séjourner en Belgique, si bien que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné qu'elle traite les personnes qui ne peuvent être éloignées du territoire par la volonté du législateur lui-même de la même manière que ceux qui peuvent effectivement être éloignés du territoire.

Position de M. Ahmeti (affaire n° 2173)

A.5. M. Ahmeti renvoie en premier lieu aux arrêts de la Cour n°s 33/98 du 1er avril 1998 et 80/98 du 7 juillet 1998, dans lesquels la Cour a soustrait deux catégories d'illégaux à l'exception contenue à l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. et les a fait relever du principe général contenu à l'article 57, § 1er, de cette loi. Selon lui, les personnes qui ont introduit une demande de régularisation sur la base de la loi de régularisation ne sont pas davantage comparables aux illégaux qui ont reçu un ordre d'expulsion et qui peuvent être éloignés, de sorte qu'elles aussi devraient être soustraites à l'application de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. Le législateur avait visé, en tant que sujet de droit de l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S., l'étranger illégal qui a reçu un ordre de quitter le territoire et qui est susceptible d'éloignement. La loi de régularisation crée toutefois une catégorie particulière d'étrangers qui sont, certes, illégaux et qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire, mais pour lesquels la loi prévoit elle-même qu'ils ne seront pas éloignés. Il est donc question de catégories objectivement différentes, de sorte que la disposition en cause viole le principe d'égalité en traitant de manière égale ces deux catégories d'étrangers.

A son estime, ce traitement égal ne peut se justifier par l'objectif de la disposition en cause, qui est d'inciter au rapatriement volontaire, étant donné que l'article 14 de la loi de régularisation prévoit que les demandeurs d'une régularisation de séjour ne seront pas expulsés au cours de la procédure. Selon lui, il n'existe pas davantage de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, puisqu'il est apporté une restriction disproportionnée à l'exercice du droit à une aide sociale.

Il conclut que la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition en cause

- B.1.1. Aux termes de l'article 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (ci-après : loi sur les C.P.A.S.), le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide n'est pas nécessairement financière, mais peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.
- B.1.2. L'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S., remplacé par l'article 65 de la loi du 15 juillet 1996 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale » et partiellement annulé par l'arrêt de la Cour n° 43/98 du 22 avril 1998, dispose :
- « § 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'étranger concerné.

L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.

Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.

La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention. »

B.1.3. Les questions préjudicielles portent toutes sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la disposition en cause interprétée comme s'appliquant aux personnes qui ont introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

B.1.4. L'article 2 de cette loi dispose :

« Sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1er octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

1° soit ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de quatre ans, ce délai étant ramené à trois ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1er octobre 1999 et en âge d'aller à l'école;

2° soit ne peuvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, retourner ni dans le ou les pays où ils ont séjourné habituellement avant leur arrivée en Belgique, ni dans leur pays d'origine, ni dans le pays dont ils ont la nationalité;

- 3° soit sont gravement malades;
- 4° soit peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays. »

B.1.5. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 est libellé comme suit :

« Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne réponde manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12. »

- B.2.1. L'article 57 de la loi sur les C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.
- B.2.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique.
- B.2.3. Les questions préjudicielles concernent la situation particulière des demandeurs d'une régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999.

Lors de l'adoption de cette loi, il a été souligné à plusieurs reprises dans les travaux préparatoires que la demande de régularisation ne modifiait pas le statut juridique du séjour des intéressés et n'ouvrait pas, en tant que telle, un droit à l'aide sociale. C'est la raison pour laquelle l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. a été maintenu inchangé (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 5, et 0234/005, p. 60; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 7, 8, 18, 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, p. 23).

Il ne résulte pas de ce qui précède que le droit à l'aide sociale de toutes les personnes qui ont introduit une demande de régularisation de séjour serait limité à l'aide médicale urgente durant l'examen de cette demande. Les personnes qui bénéficient de l'aide sociale sur d'autres bases juridiques, conformément à l'article 57, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S., conservent ce droit durant la procédure de régularisation.

- B.2.4. Les questions préjudicielles se rapportent aux demandeurs de la régularisation de séjour auxquels s'applique, selon les juges *a quo*, l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. : elles sont fondées sur l'interprétation selon laquelle le statut de séjour des étrangers concernés est illégal au sens de cette disposition.
- B.3.1. Il ressort des faits qui ont donné lieu aux questions préjudicielles et de la motivation des décisions de renvoi dans les affaires nos 2130, 2140 et 2163 qu'il est demandé à la Cour si l'article 57, § 2, de la loi sur les C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition s'applique également à la catégorie des demandeurs d'une régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 qui séjournent illégalement sur le territoire mais qui, en vertu de l'article 14 de cette loi, ne seront pas matériellement éloignés durant l'examen de leur demande, alors que l'aide sociale peut être accordée aux étrangers qui séjournent légalement dans le Royaume et aux étrangers dont la demande d'asile a été rejetée et qui ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou contre la décision de refus de la Commission permanente de recours des réfugiés.
- B.3.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 qu'un équilibre a été recherché entre, d'une part, le souci de trouver une solution humaine et définitive pour un grand nombre d'étrangers qui séjournaient illégalement sur le territoire et, d'autre part, le souci de veiller à ce que les demandes puissent être gérées, en vue de la réussite de cette opération d'envergure (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, pp. 3-10, et 0234/005, pp. 5-16).
- B.3.3. Le législateur n'a pas opté pour une régularisation automatique, mais bien pour une procédure dans laquelle il est examiné, cas par cas, si les conditions fixées par la loi sont remplies. En ne prévoyant pas que l'introduction d'une demande de régularisation ouvrirait, par elle-même, un droit à l'aide sociale, il a entendu éviter l'attrait financier de la demande de régularisation, afin d'écarter les demandes abusives introduites uniquement dans le but d'obtenir l'aide sociale et afin de combattre une immigration illégale supplémentaire (voy.

Doc. parl., Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 10, et 0234/005, p. 13, p. 60 et p. 65; *Ann.*, Chambre, 1999-2000, 24 novembre 1999, HA 50 plen. 017, pp. 31 et 32; *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 4 et 6).

- B.3.4. Le législateur peut adopter des mesures visant à combattre les abus de procédure et peut également être amené à faire certains choix politiques pour des raisons budgétaires. La Cour doit toutefois vérifier si les choix qu'il opère à cette fin n'entraînent aucune discrimination.
- B.3.5. C'est uniquement pour ceux qui se trouvaient en séjour illégal sur le territoire lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, soit parce qu'ils y avaient accédé sans autorisation et étaient demeurés dans la clandestinité, soit parce qu'ils séjournaient sur le territoire après l'expiration de la période pour laquelle ils avaient obtenu l'autorisation requise ou parce qu'ils ont été déboutés de leur demande d'asile et n'ont pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire, que le droit à l'aide sociale des demandeurs de régularisation est limité à l'aide médicale urgente.

Il a été exposé à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires que la demande de régularisation n'affectait pas le statut juridique du séjour des intéressés (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/005, p. 60, et *Doc. parl.*, Sénat, 1999-2000, n° 2-202/3, pp. 36 et 58). Le fait qu'il ne soit pas procédé « matériellement » à l'éloignement de ceux-ci pendant l'examen de leur demande de régularisation signifie simplement qu'ils sont tolérés sur le territoire, dans l'attente d'une décision, et n'empêche pas qu'ils se trouvent, de leur propre fait, dans une situation de séjour illégale.

Leur situation diffère objectivement de celle des personnes qui, avant l'adoption de la loi du 22 décembre 1999, avaient obtenu un statut légal de séjour, sur la base des procédures prévues à cet effet, ou dont la demande d'asile était encore pendante devant les instances compétentes.

B.3.6. Lorsque le législateur entend mener une politique des étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles, lors de l'octroi de l'aide sociale.

La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, les mêmes conditions devraient être appliquées dans cette matière que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays.

B.3.7. Les catégories de personnes mentionnées dans les questions préjudicielles posées dans les affaires nos 2130, 2140 et 2163 se distinguent également l'une de l'autre, du point de vue des obligations qui incombent à l'autorité à leur égard.

La procédure de reconnaissance du statut de réfugié s'inscrit dans le cadre d'obligations internationales auxquelles l'Etat a souscrit. La procédure de régularisation, en revanche, est une mesure qui relève du pouvoir d'appréciation souverain des autorités belges. Cette différence aussi justifie que l'Etat n'ait pas les mêmes obligations vis-à-vis de ces deux catégories d'étrangers.

- B.3.8. La régularisation offre aux étrangers concernés une chance d'obtenir un statut de séjour légal, malgré leur séjour clandestin ou le fait que les procédures existant auparavant ont été épuisées, et donc aussi d'obtenir le droit à l'aide sociale, conformément à l'article 57, § 1er, de la loi sur les C.P.A.S. En attendant, l'aide médicale urgente leur est garantie. Sur la base de la circulaire du 6 avril 2000 concernant les autorisations provisoires d'occupation pour les ressortissants étrangers ayant introduit une demande de régularisation de séjour, modifiée par la circulaire du 6 février 2001, ils peuvent en outre obtenir une autorisation provisoire d'occupation et pourvoir ainsi à leur subsistance.
- B.4.1. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas manifestement déraisonnable qu'en attendant la clôture de la procédure de régularisation, soit aussi longtemps qu'il n'est pas établi que les conditions pour obtenir la régularisation sont remplies, l'aide sociale garantie aux demandeurs soit ainsi limitée.

- B.4.2. Les questions préjudicielles dans les affaires n° 2130, 2149 et 2163 appellent une réponse négative.
- B.5.1. Dans les questions préjudicielles posées dans les affaires nos 2170 et 2245, la Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 57, § 2, de la loi organique des C.P.A.S. viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition s'applique tant aux étrangers qui ont introduit une demande de régularisation conformément à la loi du 22 décembre 1999 et qui ne sont pas matériellement éloignés du territoire du Royaume par suite de l'article 14 de cette loi, qu'aux autres étrangers auxquels est appliqué l'alinéa 1er de l'article 57, § 2.

La circonstance que les étrangers mentionnés dans l'affaire n° 2245 étaient entrés dans le Royaume avec l'autorisation requise est sans pertinence, car ils n'ont pas obtenu de prolongation de leur permis de séjour (déclaration d'arrivée conformément à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

- B.5.2. L'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 a pour effet que les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation de séjour sont tolérés sur le territoire durant le déroulement de cette procédure, sans que soit accordée à ceux d'entre eux qui séjournent illégalement sur le territoire un titre de séjour. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire a été donné précédemment à l'intéressé, celui-ci subsiste, même s'il n'est pas procédé effectivement à son exécution forcée (*Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, Doc. 50 0234/001, p. 18).
- B.5.3. Il n'aurait pas été raisonnable d'inviter les étrangers séjournant illégalement sur le territoire et dont le séjour est souvent clandestin à se faire connaître en introduisant une demande de régularisation de séjour, sans leur donner la garantie qu'ils ne seront « matériellement » pas éloignés. Il ne serait pas davantage raisonnable d'affirmer qu'il n'est constitutionnellement possible de leur accorder cette garantie que si elle est accompagnée de l'octroi du droit à l'aide sociale, même s'il n'est pas établi qu'ils remplissent les conditions pour obtenir la régularisation. Les demandeurs de la régularisation de séjour dont l'aide sociale est limitée à l'aide médicale urgente sont des étrangers qui n'ont pas agi

conformément à la réglementation existante en matière de séjour, soit qu'ils n'aient pas donné suite à un ordre de quitter le territoire, soit qu'ils n'aient pas obtenu l'autorisation de séjour requise ou qu'ils ne l'aient pas demandée.

En attendant que la procédure de régularisation soit clôturée, leur situation de séjour ne diffère pas, sur le plan juridique, de celle des autres étrangers qui séjournent illégalement sur le territoire, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable qu'ils soient traités de la même manière en ce qui concerne l'aide sociale. La loi du 22 décembre 1999 accorde aux intéressés une chance d'obtenir l'autorisation de séjour exigée, même s'ils ont éventuellement épuisé sans résultat les procédures qui existaient antérieurement.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas manifestement déraisonnable qu'en attendant la clôture de la procédure de régularisation, soit aussi longtemps qu'il n'est pas établi que les conditions pour obtenir la régularisation sont remplies, l'aide sociale garantie aux demandeurs soit ainsi limitée.

B.6. Les questions préjudicielles dans les affaires n^{os} 2170 et 2245 appellent une réponse négative.

20

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, interprété en ce sens que le droit à l'aide sociale de l'étranger séjournant illégalement sur le territoire et qui a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 est limité à l'aide médicale urgente aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 janvier 2002.

Le greffier, Le président,

P.-Y. Dutilleux A. Arts